

Préavis législatif 16.06.2020

**Loi
sur l'hébergement, la restauration et le
commerce de détail de boissons alcoolisées
(LHR)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: 930.1 | 935.1 | **935.3** | 935.300

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 27 et 105 de la Constitution fédérale;

vu les articles 41 et suivants de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932;

vu les articles 15, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 08.04.2004¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

¹⁾RS [935.3](#)

Art. 3 al. 2

² Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) (modifié) les formes d'hébergement sans aucune prestation hôtelière, lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi sur la police du commerce;
- b) (modifié) l'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool aux patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux, ainsi qu'à leurs familles;
- e) (modifié) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA.

Art. 4 al. 4 (nouveau)

⁴ L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool depuis une installation mobile telle qu'un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration est assujettie à une autorisation d'exploiter délivrée par le conseil municipal du lieu où le requérant entend exercer la majeure partie de son activité. Cette autorisation d'exploiter est valable sur l'ensemble du territoire cantonal. Est réservé l'usage de chaque emplacement, lequel est soumis au consentement préalable du propriétaire énonçant les conditions de mise à disposition de son domaine public ou privé.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée au requérant qui:

- a) (nouveau) atteste de bonnes moeurs. Il ne doit notamment pas avoir fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de sa demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration;
- b) (nouveau) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens;
- c) (nouveau) a l'exercice des droits civils.

² Le requérant doit en outre:

Enumération inchangée.

Art. 6a (nouveau)

Décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le conseil municipal peut autoriser les héritiers à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² La demande d'autorisation de continuer l'exploitation doit être adressée par écrit dans les deux mois dès le décès au conseil municipal.

Art. 15 al. 4

⁴ Dans la mesure où le titulaire d'une autorisation d'exploiter saisit les données électroniquement, la police cantonale est autorisée à:

- a) (modifié) demander la transmission électronique quotidienne des informations nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écartier un danger, de mener des poursuites ou d'assurer l'exécution de condamnations, selon une procédure établie par le canton;
- b) (modifié) effectuer des vérifications dans les systèmes de police.

Art. 17

Abrogé.

Art. 30 al. 2

² La demande tendant à obtenir une autorisation d'exploiter au sens du chapitre 2 de la présente loi doit être accompagnée des documents suivants:

- b) (modifié) un extrait du registre du commerce, délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce;
- c) (nouveau) une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.

Titre après Art. 33 (modifié)

6 Dispositions diverses

Art. 33a (nouveau)

Transmission des données à des fins de statistique

¹ Les administrations publiques, les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer aux autorités compétentes, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse à des fins de statistique des branches de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail de boissons alcoolisées.

² Le Conseil d'Etat règle le détail dans l'ordonnance.

Titre après Art. 33a (nouveau)

7 Dispositions transitoires et finales

Titre après Art. T1-1 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. T2-1 (nouveau)

¹ Les autorisations délivrées sous l'ancien droit restent soumises aux conditions de ce droit pendant un délai d'un an dès l'entrée en vigueur du présent acte législatif. Passé ce délai, les conditions du nouveau droit leurs sont applicables.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur la police du commerce du 08.02.2007¹⁾ (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

¹⁾ RS [930.1](#)

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001;
vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI);
vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (LCin);
vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD);
vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix du 11 décembre 1978 (OIP);
vu la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 6 février 2001;
vu la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 6f (nouveau)

Activité de loueur

¹ Toute personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et sans prestation hôtelière doit s'annoncer auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement et lui communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des loueurs.

² Constitue une location ou une sous-location d'un hébergement, au sens de la présente loi, la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération, à compter d'une nuitée au minimum.

³ L'art. 15 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) relatif au contrôle des hôtes est applicable par analogie aux loueurs qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

Art. 6g (nouveau)

Registre des loueurs

¹ Les autorités communales tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales mettant en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire.

² Pour chaque loueur, le registre contient les données suivantes:

- a) si le loueur est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal;
- b) si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social;
- c) l'adresse et la localisation précises des hébergements;
- d) la capacité d'accueil du logement loué ou sous-loué.

³ Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôles de police ou fiscaux.

⁴ Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur le tourisme du 09.02.1996¹⁾ (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 40 al. 2 (modifié)

² Les administrations publiques, les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer à l'autorité cantonale compétente, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse de la branche du tourisme.

3.

L'acte législatif intitulé Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 03.11.2004²⁾ (Etat 01.01.2005) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ En matière d'hébergement et de restauration, on entend par:

- d) (modifié) prestation hôtelière: l'offre directe ou par le biais d'un tiers, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner;

¹⁾ RS [935.1](#)

²⁾ RS [935.300](#)

- f) (modifié) emplacements de camping: toute offre d'emplacements à destination notamment de tentes, caravanes et mobilhomes. Les emplacements de camping résidentiels ne sont pas considérés comme tels;
- g) (nouveau) personne physique responsable de l'exploitation: toute personne physique qui a l'exercice des droits civils, à qui l'autorité compétente est susceptible de délivrer une autorisation d'exploiter et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - 1. l'exploitant exerce son activité sous le couvert du statut d'indépendant au sens du droit des assurances sociales,
 - 2. l'exploitant exerce son activité sous le couvert d'une personne morale et dispose d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de celle-ci, notamment de par son inscription au registre du commerce en qualité d'administrateur ou d'associé gérant,
 - 3. l'exploitant exerce une activité salariée, en tant que gérant, pour le compte d'une personne morale.

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ L'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool dans des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux n'est pas soumise à la loi, pour autant que l'accès soit exclusivement réservé à leurs patients et résidents ainsi qu'à leurs familles.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales n'est pas soumise à la loi, pour autant que:

Enumération inchangée.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Transmission des données à des fins de statistique (Titre modifié)

¹ Les données susceptibles de faire l'objet d'une transmission à des fins de statistique au sens de la loi sont notamment les suivantes:

- a) (nouveau) Catégorie d'offre exercée à titre commercial;
- b) (nouveau) Chiffre d'affaires réalisé.

² Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.

Art. 8 al. 2

² La demande d'autorisation d'exploiter comprend:

- d) (modifié) l'attestation d'examen ou celle de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département compétent;
- e) (nouveau) une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.

Art. 33

Abrogé.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...